



DIONNE  
SCHULZE

S.E.N.C.  
AVOCATS • ATTORNEYS

# La taxation sur l'essence et le tabac

---

## Tournée sur la fiscalité en milieu autochtone

Commission de développement économique des  
Premières Nations du Québec et du Labrador

Février 2012

David Schulze  
Avocat

# La TPS et la TVQ : taxes à la valeur ajoutée

---

- La TPS s'applique à la *valeur ajoutée* à chaque stade de la production et de la distribution de produits et de services
- Elle est une taxe *multistade* sur la *consommation finale*



# La TPS et la TVQ : taxes à la valeur ajoutée

---

- La TPS tient compte du coût des *intrants* – les éléments utilisés dans la fabrication ou la production – à chacune des étapes du processus
- Les entreprises peuvent récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les biens et services achetés à des fins commerciales en la déduisant de leurs versements de TPS perçue de leurs clients
- Le consommateur final n'a pas droit au remboursement : il paie toute la TPS sur un article



# La TPS et la TVQ : taxes à la valeur ajoutée

---

- La TPS et la TVQ sont complètement harmonisées : elles s'appliquent aux mêmes produits et services
- Le gouvernement du Québec administre la TPS avec la TVQ pour le gouvernement fédérale



# Les « taxes du péché »

---

Le Québec applique aussi trois taxes « du péché » sur :

- le tabac
- les boissons alcooliques
- les carburants





# Les autres taxes spéciales

---

Le Québec applique également :

- La taxe sur les primes d'assurance : 9 % en général et 5 % pour l'assurance automobile

NOTE: Les Indiens résidant dans une réserve ainsi que les conseils et les entités mandatées par une bande situées dans une réserve n'ont pas à payer la taxe sur les primes d'assurance automobile

- La taxe sur l'hébergement : selon la région touristique, 2 \$ par nuitée ou 3 % ou 3,5 % du prix de la nuitée
- La taxe municipale pour le 9-1-1 : 40 ¢ par mois par numéro de téléphone ou par service multi-ligne

# L'impôt sur le tabac

---

L'impôt sur le tabac est :

- 10,9 ¢ par cigarette ou par gramme de tabac en vrac ou en feuilles
- 80 % du prix taxable de chaque cigare



# La taxe spécifique sur les boissons alcooliques

---

La taxe sur les boissons alcooliques vendues pour consommation à domicile est :

- 40 ¢ le litre pour la bière
- 89 ¢ le litre pour les autres boissons



# La taxe sur les carburants

---

La taxe sur les carburants est :

- 16,2 ¢ le litre pour l'essence
- 17,2 ¢ le litre pour le diesel

Dans la grande région de Montréal, la taxe est majorée

La taxe est réduite dans les régions frontalières (avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et les États-Unis) et certaines régions périphériques et spécifiques





## Les « taxes du péché »

---

- À taux fixe
- Pas multi-stade
- En principe, la perception est la responsabilité légale du commerçant
- En pratique, « pré-perçue » par le fabricant ou le grossiste

# L'impôt sur le tabac sur réserve

---

- Le commerçant achète le produit taxe incluse du grossiste
- Il peut vendre sans taxe aux clients Indiens
- Revenu Québec rembourse au commerçant le montant de la taxe pré-perçue par le grossiste mais dont le client était exempté



- Le problème : si Revenu Québec ne rembourse pas, le commerçant essuie une perte nette

# La taxe sur les boissons alcooliques sur réserve

---

- La taxe est perçue par le seul grossiste légal : la Société des alcools du Québec (SAQ)
- Les ventes sur réserve sont taxées malgré la *Loi sur les Indiens*
- En principe, un remboursement serait possible sur demande auprès de Revenu Québec



# La taxe sur les carburants sur réserve

---

- Le « Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants » de Revenu Québec est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011
- Des détaillants à Kahnawake contestent l'application de la loi à leurs commerces dans *Jack W. Leclaire et al. v. Le Sous-ministre du Revenu du Québec*, à être entendu en 2013



# La taxe sur les carburants sur réserve

---

- Les Indiens – ainsi que les conseils et les entités mandatées par une bande – peuvent acheter sur réserve sans taxe s'ils présentent une « attestation d'inscription » émis par Revenu Québec
- Le détaillant doit s'approvisionner auprès d'un « fournisseur désigné »



- Le fournisseur désigné est autorisé par Revenu Québec à fournir le produit au détaillant sans taxe dans un pourcentage égal aux ventes au détail faites à des Indiens

# La taxe sur les carburants sur réserve

---

- Un Indien ou une bande sans attestation au moment peut encore utiliser le mécanisme de remboursement
  - Un détaillant pourra demander un remboursement à Revenu Québec si les ventes exemptes de taxe excèdent le pourcentage du produit fourni sans taxe par le grossiste



# La taxe sur les carburants sur réserve

---

- Lors de l'achat, l'Indien doit présenter son attestation d'inscription ainsi que son certificat de statut d'Indien au détaillant
- Lors de l'achat, le détaillant doit inscrire la vente sans taxe dans un registre



# L'accise fédérale

---

- Le droit d'accise est une taxe fédérale imposés sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac
  - Si les produits sont fabriqués au Canada, l'accise est payable par le fabricant
  - S'ils sont importés, l'accise est payable par l'importateur
  - L'accise est incluse dans le prix payé par le consommateur



# L'accise fédérale

---

- Le droit d'accise est une taxe intérieure, applicable à la production – les droits de douane sont une taxe à l'importation, payée à la frontière



- Selon la Cour suprême, les droits de douane sont payables par les Indiens parce qu'ils sont imposés à la frontière, avant que le bien puisse être sur réserve : *Francis* (1956)